

ACCORD

PRINCIPES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

1 - PREALABLE

- Le présent accord a pour objet de fixer les principes applicables aux personnels en déplacement, en vue d'exécuter une mission pour TELESYSTEMES sur le territoire métropolitain et/ou pays limitrophes (Belgique, Luxembourg, Suisse, Allemagne, Italie, Espagne, Andorre et Monaco) à l'exclusion des cas de mutation.
- Afin de limiter le nombre et la durée des déplacements, TELESYSTEMES s'engage à privilégier le recours aux compétences locales.

A défaut de compétences locales disponibles, TELESYSTEMES s'engage à étendre sa recherche au plan national et à accorder une priorité au volontariat, dès lors où il existe plusieurs salariés disponibles, de même compétence et niveau de qualification pour intervenir et assurer la bonne fin des travaux à réaliser.

A défaut, TELESYSTEMES s'engage à consulter le salarié pressenti afin qu'il puisse faire état de motifs légitimes de nature à empêcher d'exécuter ces travaux, dès lors où la durée prévisible du déplacement est supérieure à 3 semaines calendaires consécutives.

Pour le personnel administratif qui, de par la nature de ses fonctions, n'effectue en principe que des déplacements occasionnels et de courtes durées, l'acquiescement du salarié pressenti sera requis si le déplacement ne lui permet pas de rentrer chez lui le soir en dehors du week-end pendant plus de trois semaines calendaires consécutives.

Il est expressément prévu qu'en cas de désaccord entre la hiérarchie et le salarié un recours pourra être exercé auprès de la DRH.

Ces règles sont applicables à l'ensemble des personnels, à l'exception de ceux dont le contrat de travail prévoit, sans limitation, la possibilité de déplacement sur le territoire métropolitain et/ou dans les pays limitrophes.

Dans toute la mesure du possible et compte tenu des contraintes opérationnelles, un délai de prévenance de 7 jours minimum sera respecté afin de permettre aux salariés de s'organiser, dès lors où il ne peut regagner son domicile chaque soir.

- Les modalités applicables se différencient selon que le salarié peut ou non rentrer à son lieu de résidence habituel le soir.

L'impossibilité de rentrer à son lieu de résidence habituel le soir est présumé, dès lors où le temps de trajet aller-retour, avec le moyen de locomotion le plus approprié mis à la disposition du salarié (transport en commun ou véhicule), dépasse 2h30, sauf si le temps habituel de transport est déjà égal ou supérieur à ce seuil. Ce point sera également examiné en tenant compte des exigences inhérentes au déplacement. Ceci étant, chaque cas pourra être examiné en fonction de ses particularités propres dont notamment le temps de transport habituel, les facilités de communication (facilités d'accès, qualité du réseau de communication, etc...) et de la recherche du coût minimum pour l'entreprise.

- Les frais de déplacement ne sont remboursés que s'ils sont engagés exclusivement dans l'intérêt de la société.
- Le remboursement des frais s'effectue sur la base des dépenses réelles sur justificatifs, plafonné selon les barèmes fixés par la Direction qui sont revus en fonction de l'évolution des barèmes ACOSS.

2 - REGIME APPLICABLE AUX DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN PERMETTANT DE RENTRER A SON LIEU DE RESIDENCE HABITUEL LE SOIR

a) - FRAIS DE RESTAURATION

A défaut de pouvoir continuer à bénéficier de sa restauration d'entreprise habituelle, le salarié sera remboursé sur justificatifs des frais réels exposés plafonnés pour 1994 à 86F pour PARIS – NICE et 77F hors PARIS – NICE. Pour les pays limitrophes il sera fait application des barèmes ACOSS prévus pour chacun d'eux.

En 1995, les plafonds seront réévalués dès la parution du nouveau barème ACOSS publié en principe courant janvier. Les plafonds seront ensuite révisés chaque année en fonction de l'évolution du barème ACOSS.

Il est convenu que ce remboursement ne peut se cumuler avec l'attribution de tickets restaurant ou de toute autre forme d'accès à une restauration d'entreprise.

Il est expressément prévu qu'en cas de nécessité de dépassement de ces plafonds liés à des circonstances particulières et/ou conjoncturelles, les remboursements seront réajustés après validation par la DRH.

b) - MODES DE TRANSPORT ET FRAIS DE TRANSPORT

Il s'agit de remboursement de frais réellement engagés par le salarié et entraînant une dépense supplémentaire.

.lieu de déplacement accessible par les transports en commun (train, RER, métro, bus)

Le remboursement sera opéré sur justificatifs en prenant en compte les frais supplémentaires engagés entre
lieu de résidence - lieu habituel de travail et/ou établissement de rattachement

lieu de résidence - lieu de mission

Le lieu de résidence lors du départ en déplacement demeure le point de référence pendant toute la durée du déplacement.

La situation sera révisée en cas de modification du lieu de prestation.

.lieu de déplacement non accessible par les transports en commun

Dans le cas où le lieu de déplacement n'est pas raisonnablement accessible par les transports en commun, TELESYSTEMES, dans cette hypothèse, se réserve la possibilité de louer un véhicule catégorie A. En cas d'utilisation du véhicule personnel pour convenances personnelles, TELESYSTEMES se réserve la faculté de plafonner le remboursement des frais kilométriques au coût que TELESYSTEMES aurait supporté en cas de location d'un véhicule catégorie A.

En tout état de cause, la demande de remboursement des indemnités kilométriques doit être accompagnée d'un justificatif indiquant les trajets effectués au cours du mois.

Le barème des indemnités kilométriques sera revu, chaque année, en fonction de son évolution par les services fiscaux.

3 - REGIME APPLICABLE AUX DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN NE PERMETTANT PAS DE RENTRER A SON LIEU DE RESIDENCE HABITUEL LE SOIR

A) - FRAIS DE RESTAURATION ET DE LOGEMENT = PETIT DEJEUNER – DEJEUNER – DINER ET HEBERGEMENT

-TELESYSTEMES se réserve le choix de l'hôtel en fonction des éventuels accords existants avec les chaînes hôtelières.

- Le salarié a la faculté d'opter pour une solution de location.

- En tout état de cause, TELESYSTEMES prendra en charge, sur justificatifs, les frais réels exposés, plafonnés par jour travaillé du lundi au vendredi ; toutefois, lorsque le salarié est de retour à son lieu de résidence le vendredi soir, l'indemnisation pour cette journée n'inclut pas l'hébergement.

Frais réels plafonnés par jour travaillé :

PARIS – NICE	=	Déjeuner	:	86F
		Hôtel + petit déjeuner	:	380F
		Dîner	:	86F
PROVINCE	=	Déjeuner	:	77F
		Hôtel + petit déjeuner	:	250F
		Dîner	:	77F

Modalités de remboursement pour le vendredi sur frais réels justifiés et plafonnés :

PARIS – NICE	=	Déjeuner	:	86F
		Dîner	:	86F
PROVINCE	=	Déjeuner	:	77F
		Dîner	:	77F

- Dès la parution des nouveaux barèmes ACOSS pour 1995, ces plafonds seront réévalués et les nouveaux plafonds sont immédiatement applicables.

- Les plafonds seront ensuite réévalués chaque année en fonction de l'évolution du barème ACOSS ;
- Il est expressément prévu qu'en cas de nécessité de dépassements de ces plafonds liés à des circonstances particulières et/ou conjoncturelles, les remboursements seront réajustés après validation par la DRH ;
- Les frais tel que téléphone, taxi, etc ... exposés pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise sont intégralement remboursés.

B) - MODES DE TRANSPORT ET FRAIS DE TRANSPORT

TELESYSTEMES détermine le moyen de transport à utiliser ainsi que la fréquence des trajets pris en charge par TELESYSTEMES. Outre le trajet aller-retour de début et de fin de déplacement, TELESYSTEMES prendra en charge un trajet aller-retour chaque semaine, pour permettre au salarié de rentrer à son lieu de résidence.

Les billets de transport sont pris en charge directement par TELESYSTEMES. En cas de difficulté des moyens de transports, TELESYSTEMES se réserve la possibilité de louer un véhicule de catégorie A.

L'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer le déplacement n'est en principe pas autorisée, sauf accord spécifique du responsable hiérarchique, compte tenu notamment des problèmes de responsabilité de TELESYSTEMES en cas d'accident.

Dans ce cas, le remboursement des indemnités kilométriques dû à cette utilisation s'effectuera à concurrence du montant prévu pour une location. Le barème des indemnités kilométriques sera revu chaque année selon le barème fixé par les services fiscaux.

C) - CAS PARTICULIERS : DEPLACEMENTS D'UNE DUREE SUPERIEURE A 3 MOIS CONSECUTIFS SUR UN MEME LIEU OU NON

1) – PRIME D'ELOIGNEMENT

Une prime d'éloignement soumise à cotisation sociale et fiscale d'un montant de 500 F par mois complet passé en déplacement, figurera sur le bulletin de paie à compter du 4ème mois.

Pour les mois incomplets, cette somme sera versée au prorata des jours de travail effectifs. Sont exclues les périodes de congés, maladie et autres absences entraînant une suspension de contrat de travail.

Cette indemnisation forfaitaire inclut les éventuels allongements de temps de trajet aller-retour du lieu de résidence au lieu de déplacement.

2) – REGLEMENTATION ACOSS

. Déplacement pour une même mission supérieur à 3 mois en un même lieu et inférieur à 2 ans

Compte tenu des règles prévues par l'ACOSS :

- A partir du 4ème mois de remboursement, un abattement de 15% est appliqué sur les plafonds des barèmes de remboursements tels que fixés au §3A ;
- TELESYSTEMES en cas de contrôle et de difficultés soulevées, quant à la nature des sommes remboursées, devra être en mesure de produire les justificatifs de double résidence qui devront être fournis par le salarié.

Ces justificatifs seront fournis soit, lors du contrôle effectif soit, à titre conservatoire lors du départ du salarié de la société.

. Déplacement pour une même mission supérieur à 2 ans

Au-delà d'une période de 24 mois consécutifs, le caractère précaire du lieu de travail disparaît. Dans ce cas, s'il y a modification pérenne du lieu de travail, un avenant au contrat de travail sera proposé.

4 - CREDIT FORMATION

Il est accordé pour chaque salarié ayant été au moins 6 mois en mission (une ou plusieurs consécutives) sur une année calendaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre), un crédit formation de 8 jours oeuvrés dont la nature est fixée à raison de :

- 5 jours par le responsable hiérarchique
- 3 jours par le salarié concerné

Les modalités pratiques d'utilisation effective de ces 8 jours (fixation des dates précises, nature de la formation) doivent être faites en plein accord avec le responsable hiérarchique.

En tout état de cause, les 3 jours de formation sur l'initiative du salarié ne pourront entraîner une dépense supérieure à 10 000 Francs H.T.

Le choix de formation fait par le salarié devra correspondre à l'intérêt de l'entreprise.

5 - MODALITES PRATIQUES

5.1 FICHE DE DEPLACEMENT

Dans tous les cas, un imprimé spécial « FICHE DE DEPLACEMENT » signé par l'intéressé et le supérieur hiérarchique devra être établi avant le départ. Un exemplaire sera transmis au service centralisant les notes de frais. Ce document devra comporter impérativement le lieu et la durée de la mission, les modalités de remboursement ainsi que les obligations légales.

5.2 NOTES DE FRAIS

En outre, l'intéressé devra établir et faire valider par son supérieur hiérarchique une note de frais assortie des pièces justificatives. Ne sont remboursées que les dépenses exposées pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise.

Ne sont pas remboursées, quelles que soient les circonstances, les dépenses concernant notamment :

- les consommations de bar
- les dépenses pour convenance personnelle (téléphone, taxi, cadeaux, etc. ...)
- les amendes
- les journaux, magazines, livres
- etc ...

Le règlement des notes de frais sera effectué mensuellement.

6 - DATE D'EFFET ET MESURES TRANSITOIRES

Ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

Le présent accord s'applique aux déplacements effectués à compter de cette date à l'exclusion de toute autre disposition interne ou conventionnelle.

Les déplacements en cours d'exécution à cette date et leurs prolongations éventuelles continueront à être régis jusqu'au 30 juin 1995 par les dispositions de l'accord dénoncé.

Par ailleurs, le personnel présent au 1^{er} janvier 1995 qui a bénéficié au cours des 18 derniers mois du versement de la prime de motivation pendant au moins 12 mois consécutifs ou non, se verra attribuer une prime exceptionnelle forfaitaire et définitive équivalente à 20% de la somme totale perçue au cours de cette période.

Cette somme sera soumise aux cotisations sociales et fiscales en vigueur lors de son versement qui interviendra sur la paie de février 1995 ou de juin 1995 pour le personnel en situation de prolongation de déplacement.

7 - DUREE DE L'ACCORD ET FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Il sera déposé en application des dispositions légales et réglementaires auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à Nanterre le 29 décembre 1994
en 15 exemplaires

Pour la Direction de la Société,
Monsieur Michel HUET – Président

Pour l'Organisation syndicale CGC TELESYSTEMES.
Monsieur Claude DUMENIL

Pour l'Organisation syndicale CGT TELESYSTEMES.
Monsieur Eric ALLIAUME
Madame Françoise BOUAT
Monsieur Pierre PICAN

Pour l'Organisation syndicale CGT TSRI.
Monsieur Jack TOUPET

Pour l'Organisation syndicale FO TELESYSTEMES.
Monsieur Daniel BRIZARD

Pour l'Organisation syndicale CFDT TELESYSTEMES.
Monsieur Richard AUBRY
Madame Geneviève BARTHELMES

Pour l'Organisation syndicale CFDT TSRI.
Monsieur Gérard JONIS

Pour l'Organisation syndicale CFTC TELESYSTEMES.
Monsieur Antoine DE GIVRY
Monsieur Daniel RAVEZ